



MONT-CARMEL

PROCÈS-VERBAL SÉANCE ORDINAIRE DU 2 AVRIL 2024

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Mont-Carmel, tenue ce deuxième jour d'avril deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures trente au lieu habituel des réunions du conseil, conformément aux dispositions du Code municipal de la Province de Québec, à laquelle séance régulière sont présents :

Monsieur le Maire Pierre Saillant

Mesdames les conseillères : Josée-Ann Dumais, Mélanie Lévesque, Réjeanne Raymond Roussel

Messieurs les conseillers : Ghislain Dionne, Lucien Dionne, Denis Lévesque

1. Ouverture

Formant quorum sous la présidence de monsieur Pierre Saillant maire; madame Maryse Lizotte directrice générale et greffière-trésorière, fait fonction de greffière. Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19h36.

2. Adoption de l'ordre du jour

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mars 2024

4. Correspondance

5. Gestion financière

5.1 Présentation, dépôt et adoption du Rapport financier 2023

5.2 Approbation des dépenses et autorisation de paiements

5.3 Adjudication contrat – Collecte et transport des boues de fosses septiques 2024-2025-2026

5.4 Demande de contribution financière à l'EDC -Volet loisir culturel municipal

6. Législation

6.1 Adoption du règlement 334-2024 visant à modifier le Règlement de zonage 116-1990 afin d'ajouter l'usage *station-service* dans la zone de villégiature VC1

6.2 Adoption du règlement no 334-2024 visant à modifier le règlement de zonage numéro 116-1990 afin d'ajouter l'usage *station-service* dans la zone de villégiature VC1

6.3 Demande à la MRC de Kamouraska – Modification au règlement de zonage 116-1990 article 4.2.2.2

6.4 Autorisation de signature de l'entente relative à la gestion de certains travaux (obstructions – cours d'eau) avec la MRC de Kamouraska

7. Nouvelles affaires

7.1 Tour de table des membres du conseil

7.2 Lac Saint-Pierre – Fragilité du plan d'eau

7.3 Entente intermunicipale relativement à la révision des instruments d'urbanisme des municipalités par la MRC de Kamouraska

7.4 Déficit du financement fédéral de l'infrastructure par rapport à la croissance démographique

8. Dépôt de document

9. Période de questions

10. Levée de la séance

2. Adoption de l'ordre du jour

059-2024 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Mélanie Lévesque
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire tel que proposé.

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mars 2024

Les membres du conseil municipal ayant reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mars 2024 dans les délais prévus, affirment qu'ils en ont pris connaissance et renoncent à leur lecture;

060-2024 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Ghislain Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ADOPTER, tel que rédigé, le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mars 2024.

4. Correspondance

Madame Maryse Lizotte, directrice générale et greffière-trésorière, fait la lecture de la correspondance qui a un intérêt public à la demande du président d'assemblée.

5. Gestion financière

5.1 Présentation, dépôt et adoption du Rapport financier 2023

CONSIDÉRANT que le rapport financier 2023 a été présenté aux élus municipaux et à la direction générale par monsieur Pascal Briand, auditeur, chez Mallette SENCRL;

061 -2024 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le rapport du vérificateur pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2023 soit adopté tel que déposé au conseil municipal.

5.2 Approbation des dépenses et autorisation de paiements

062-2024 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Ghislain Dionne
Et résolu à la majorité des membres du conseil présents :

D'APPROUVER les dépenses de mars 2024, tels que détaillés à la liste suggérée ci-après annexée, à savoir :

Total des salaires :	23 908.27\$
Total des incompressibles :	87 804.31\$
Total des comptes à payer :	33 372.99\$
Grand total :	<u>145 085.57\$</u>

D'AUTORISER la directrice générale et greffière-trésorière à en effectuer les paiements et à procéder aux écritures comptables correspondantes.

5.3 Adjudication contrat – Collecte et transport des boues de fosses septiques 2024-2025-2026

CONSIDÉRANT la fin du contrat en 2023 pour la collecte et le transport des boues de fosses septiques;

CONSIDÉRANT l'appel d'offres FOS-2024 référence 1806197 déposée au Système électronique d'appel d'offres du Gouvernement du Québec (SEAO);

CONSIDÉRANT les deux soumissions reçues;

063-2024 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Réjeanne Raymond Roussel
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'OCTROYER le contrat de Collecte et transport des boues de fosses septiques à Campor pour les années 2024 à 2026 inclusivement avec possibilité de prolongation d'au plus 2 ans;

QUE le coût moyen par fosse pour le contrat de 3 ans est de 200.66\$ taxes incluses;

QUE le conseil municipal de Mont-Carmel autorise le maire et la direction générale à signer le contrat à intervenir avec Campor ainsi que tout autre document utile ou nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

5.4 Demande de contribution financière à l'EDC -Volet loisir culturel municipal

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Kamouraska a prévu une enveloppe à son Entente de développement culturel (EDC) pour appuyer les municipalités dans la réalisation d'activités de loisir culturel municipal;

CONSIDÉRANT QUE le montant accordé dans le cadre de cette enveloppe est de 1 500 \$ par an pour chaque municipalité;

CONSIDÉRANT QUE chaque municipalité peut choisir une ou plusieurs activités de loisir culturel qu'elle désire financer en partie par cette enveloppe;

EN CONSÉQUENCE,

064-2024 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Denis Lévesque
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE la municipalité demande un montant de 1500\$ et s'engage à affecter le montant accordé en 2024 au paiement des dépenses engendrées par l'activité de loisir culturel suivante : Mercredis du parc les 11 – 17 – 24 et 31 juillet 2024;

QUE la municipalité s'engage à défrayer 41.42% du montant demandé dans cette activité, soit 1060\$ dollars;

QUE la municipalité s'engage à publiciser l'événement, notamment en intégrant le logo de la MRC de Kamouraska ou en faire une mention verbale lors de la tenue de l'activité.

6. Législation

6.1 Règlement 334-2024 visant à modifier le Règlement de zonage 116-1990 afin d'ajouter l'usage station-service dans la zone de villégiature VC1

RÈGLEMENT NUMÉRO 334-2024

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 116-1990 DE LA MUNICIPALITÉ AFIN D'AJOUTER L'USAGE « STATION-SERVICE » DANS LA ZONE DE VILLÉGIATURE VC1

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) à la municipalité de Mont-Carmel;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par monsieur le conseiller Ghislain Dionne lors de la session du 6 février 2024 dernier;

CONSIDÉRANT qu'un dispense de lecture est demandée;

EN CONSÉQUENCE,

065-2024 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Ghislain Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le présent règlement portant le numéro 334-2024 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Section 1 Dispositions déclaratoires

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre « Règlement numéro 334-2024 » visant à modifier le règlement de zonage numéro 116-1990 afin d'ajouter l'usage « station-service » dans la zone de villégiature VC1 ».

Article 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Section 2 Modification du règlement de zonage

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement de zonage numéro 116-1990 de la municipalité de Mont-Carmel ».

Article 3 Ajout de l'usage station-service dans la zone de villégiature VC1

Le règlement de zonage numéro 116-1990 est modifié par le remplacement l'alinéa d) de l'article 5.8.1 par ce qui suit :

« d) Zones récréatives et de villégiature VC1 et VC2 sont autorisés :

Zone	Usages
VC1	Les groupes villégiature I et III L'usage « station-service »
VC2	Le groupe villégiature III sauf les campings et les colonies de vacances

Le groupe « habitation IV » (maison mobile) est strictement prohibé.

À l'extérieur d'un camping, le remisage d'un maximum d'une roulotte par emplacement est permis aux conditions suivantes :

- I. La roulotte est localisée sur une propriété où est déjà implanté un bâtiment principal;
- II. La roulotte pourra être localisée dans les cours latérale et arrière, en respectant une marge minimale de recul des cours d'eau de 15 mètres;
- III. On ne peut ajouter d'étage ni de fondation à la roulotte;
- IV. Aucun bâtiment, rallonge, galerie ou construction quelconque ne peut être annexé à la roulotte;
- V. La roulotte devra conserver son pôle, demeurer sur ses roues et être déplaçable en tout temps;
- VI. Aucun raccordement de la roulotte n'est permis sur une installation septique de la propriété;
- VII. Aucun raccordement de la roulotte n'est permis à l'eau potable;
- VIII. La roulotte demeure assujettie à l'extinction des droits acquis en vertu de l'article 6.1 du présent règlement. »

Section 3 Dispositions finales

Article 4 Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.

ADOPTÉ À MONT-CARMEL, CE 2^{ième} jour d'avril 2024.

Pierre Saillant, maire

Maryse Lizotte, directrice générale
Greffière-trésorière

6.2 Adoption du Règlement no 334-2024 visant à modifier le règlement de zonage numéro 116-1990 afin d'ajouter l'usage station- service dans la zone de villégiature VC1

ATTENDU QUE la municipalité de Mont-Carmel applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre la procédure prévue aux dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1);

EN CONSÉQUENCE,

066-2024 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE soit adopté le règlement 334-2024, conformément aux dispositions de l'article 135 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1);

QUE le présent règlement entre en vigueur à la suite de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Kamouraska.

6.3 Demande à la MRC de Kamouraska – Modification au règlement de zonage 116-1990 article 4.2.2.2

067-2024 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Ghislain Dionne
Et résolu à la majorité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal demande à la MRC de Kamouraska de préparer la documentation nécessaire afin de modifier le règlement de zonage 116-1990 articles 4.2.2.2 et d'y inscrire : Cours latérales et arrière

Dans les cours latérales et arrière, seuls les usages suivants sont permis :

Dans les zones de type « R1 » seulement, pour les lots en coin, les remises et les cabanons sont autorisés en cours latérale avant en respectant la marge de recul latérale prescrite.

Madame la conseillère Mélanie Lévesque déclare être en conflit d'intérêt étant la conjointe du propriétaire visé par la présente demande de modification réglementaire, elle déclare n'avoir participé aux délibérations et se retire du vote.

6.4 Autorisation de signature de l'entente relative à la gestion de certains travaux (obstructions – cours d'eau) avec la MRC de Kamouraska

ATTENDU QUE les articles 103 à 110 de la *Loi sur les compétences municipales* (ci-après appelée « *LCM* ») confient à la MRC la compétence exclusive à l'égard des cours d'eau;

ATTENDU QUE cette compétence inclut la réalisation de travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsque la MRC est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens (art. 105 de la *LCM*);

ATTENDU QUE l'article 108 de la *LCM* permet à la MRC de conclure une entente avec une municipalité locale, conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du *Code municipal du Québec* (art. 569 et suivants) pour confier à la municipalité locale, notamment, la gestion de certains travaux prévus à la sous-section 1 (cours d'eau) de la section 1 (cours d'eau et lacs) du chapitre III (compétences exclusives d'une municipalité régionale de comté) de la *LCM*;

ATTENDU QUE les parties jugent opportun de convenir d'une telle entente puisque la municipalité dispose d'employés lui permettant de faire certaines interventions plus rapidement et à meilleur coût;

ATTENDU QUE la MRC conserve sa compétence à l'égard de tous les autres aspects liés aux cours d'eau notamment quant aux travaux d'entretien, de création et d'aménagement de même qu'à l'égard de l'application d'un règlement qu'elle peut adopter pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau;

ATTENDU le projet d'entente soumis à la municipalité qui a pour objet de lui confier la responsabilité relative à l'exécution des travaux qui concernent des obstructions dans les cours d'eau, tel que le prévoit l'article 105 de la *LCM*, et de prévoir les modalités liées à de telles interventions;

EN CONSÉQUENCE,

068-2024 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Josée-Ann Dumais
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Mont-Carmel autorise le maire et la direction générale à signer, telle que rédigée, l'entente relative à la gestion de certains travaux (obstructions – cours d'eau) à intervenir avec la MRC de Kamouraska ainsi que tout autre document utile ou nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

7. Nouvelles affaires

7.1 Tour de table des membres du conseil

7.2 Lac Saint-Pierre – Fragilité du plan d'eau

CONSIDÉRANT la fragilité du plan d'eau et l'invasion de moules zébrées au Québec;

CONSIDÉRANT que la municipalité dispose d'un quai public pour les embarcations non-motorisées et que ce quai est utilisé par des visiteurs ayant leur propre embarcation;

CONSIDÉRANT que l'endroit est restreint et rend improbable l'installation d'une station de lavage d'embarcation non-motorisées;

CONSIDÉRANT que l'Association des propriétaires du lac St-Pierre propose d'acquérir et de rendre disponible aux visiteurs des embarcations non-motorisées;

CONSIDÉRANT que cette proposition diminue considérablement le risque que des embarcations non-motorisées non-lavées de visiteurs soient misent l'eau;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Mont-Carmel et l'Association des propriétaires du lac St-Pierre unissent leurs efforts dans la protection du plan d'eau;

069-2024 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal appui sans réserve la proposition de l'Association des propriétaires du lac St-Pierre d'offrir aux visiteurs des embarcations non-motorisées;

QUE le conseil municipal maintienne l'interdiction de l'utilisation de son quai public aux embarcations motorisées;

QUE le conseil municipal interdit dorénavant la mise à l'eau d'embarcations non-motorisées des visiteurs;

QUE la municipalité installe un panneau d'affichage au quai public et diffuse l'information quant à l'interdiction de mettre à l'eau des embarcations non-motorisées autres que celles acquises par l'Association des propriétaires du lac St-Pierre.

7.3 Entente intermunicipale relativement à la révision des instruments d'urbanisme des municipalités par la MRC de Kamouraska

ATTENDU QUE la MRC a procédé à la révision de son schéma d'aménagement et de développement et que son schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) est entré en vigueur le 24 novembre 2016;

ATTENDU QUE conformément aux articles 59 et 59.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1), le conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, adopter tout règlement de concordance, dont notamment le plan d'urbanisme et les règlements de zonage et de lotissement;

ATTENDU QUE les *Participants*, dans une résolution adoptée par leur conseil municipal, ont manifesté leur intention de confier à la MRC la responsabilité de procéder à la révision complète des instruments d'urbanisme aux fins de se conformer au SADR;

ATTENDU QUE les *Parties* désirent ainsi se prévaloir des dispositions de l'article 569 du *Code municipal du Québec* (RLRQ c C-27.1) et de l'article 468 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c C-19) afin de conclure une entente intermunicipale (ci-après appelée « *Entente* »);

EN CONSÉQUENCE,

070-2024 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Denis Lévesque
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Mont-Carmel accepte que La présente *Entente* a pour objet d'encadrer la fourniture de services relatifs à la révision des instruments d'urbanisme des *Participants* par la *MRC*, soit la rédaction des outils d'urbanisme et l'accompagnement dans le processus d'adoption prévu dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1), le tout afin de permettre aux *Participants*, conformément aux articles 59 et 59.5 de la *Loi*, d'adopter des règlements de concordance suivant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la *MRC*;

QUE le conseil municipal de Mont-Carmel reconnaît que La présente *Entente* prend donc la forme d'une fourniture de services;

QUE le conseil municipal de Mont-Carmel autorise le maire et la direction générale à signer, telle que rédigée, l'entente intermunicipale relativement à la révision des instruments d'urbanisme des municipalités par la *MRC* de Kamouraska à intervenir avec la *MRC* de Kamouraska ainsi que tout autre document utile ou nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

7.5 Déficit du financement fédéral de l'infrastructure par rapport à la croissance démographique

ATTENDU QUE le Canada connaît actuellement une croissance démographique record, avec 1,25 million de personnes nouvellement arrivées au pays dans la dernière année seulement;

ATTENDU QUE, selon la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), nous devons bâtir au moins 3,5 millions de logements supplémentaires d'ici 2030 et que les municipalités doivent améliorer ou fournir les infrastructures pour absorber cette croissance;

ATTENDU QUE, selon les estimations de la FCM, le coût de l'infrastructure municipale requise s'élève en moyenne à 107 000 \$ par logement;

ATTENDU QUE, selon Statistique Canada, le coût associé à la remise en état de l'infrastructure municipale *existante* atteint environ 170 milliards de dollars;

ATTENDU QUE l'inflation dans le secteur de la construction non résidentielle a atteint 29 % depuis la fin de 2020 et que les municipalités font face à une hausse du coût des projets d'infrastructure qui est non seulement fulgurante, mais disproportionnée par rapport à l'augmentation des revenus;

ATTENDU QUE, ces dernières années, contrairement aux revenus fédéraux et provinciaux, les revenus fiscaux des municipalités n'ont suivi ni l'inflation, ni la croissance économique, ni la croissance démographique;

ATTENDU QUE les municipalités font face à une insuffisance du financement fédéral en matière d'infrastructure à l'heure où le Programme d'infrastructure Investir dans le Canada a pris fin, où le Fonds pour le développement des collectivités du Canada est en renégociation, et où le Fonds permanent pour le transport en commun ne sera lancé qu'en 2026;

ATTENDU QUE le Fonds pour le développement des collectivités du Canada, anciennement le Fonds de la taxe sur l'essence, verse annuellement plus de 2,4 milliards de dollars en capital directement aux municipalités par le biais d'un mécanisme d'attribution fiable, et que les municipalités, petites ou grandes, misent sur ce financement pour respecter leurs engagements envers la population en

construisant et en entretenant des infrastructures publiques essentielles (infrastructures d'eau potable et d'eaux usées, routes, transports en commun, installations communautaires, culturelles et récréatives, etc.);

PAR CONSÉQUENT,

071-2024 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Ghislain Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le gouvernement fédéral collabore avec les municipalités et les signataires de l'entente afin que le Fonds pour le développement des collectivités du Canada demeure une source de revenus directe, fiable et pérenne pour les priorités locales en matière d'infrastructure;

QUE le gouvernement fédéral s'engage à intégrer au budget 2024 une nouvelle vague de programmes en matière d'infrastructure qui comprend notamment un nouveau programme d'infrastructures d'eau potable et d'eaux usées, et à augmenter le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

QUE le gouvernement conclue dans les prochaines semaines des ententes avec les gouvernements provinciaux pour le renouvellement des programmes comme celui de la Taxe sur l'essence et la contribution du Québec, communément appelé TECQ, sans aucune nouvelle condition et en assouplissant les règles pour permettre la réalisation des projets identifiés par les municipalités;

QUE le gouvernement fédéral réunisse les provinces, les territoires et les municipalités pour négocier un « cadre de croissance municipale » modernisant le financement des municipalités et favorisant la croissance du pays à long terme.

QUE copie de cette résolution soit transmise au ministre à la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, l'honorable Chrystia Freeland, au ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, l'honorable Sean Fraser, au ministre des Transports du Canada et lieutenant politique pour le Québec, l'honorable Pablo Rodriguez, au ministre des Finances du Québec, M. Éric Girard, à la ministre des Affaires municipales du Québec, Mme Andrée Laforest, aux députés fédéral et québécois de notre territoire, au président de la Fédération canadienne des municipalités, M. Scott Pearce et au président de la FQM, M. Jacques Demers.

8. Dépôt de document

Rapport financier 2023
Bilan annuel de la qualité de l'eau potable 2023

9. Période de questions

La période de question a eu lieu, mais n'a nécessité aucune décision de la part du conseil.

10. Levée de la séance

Tous les sujets inscrits à l'ordre du jour ayant été considérés,

072-2024 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Denis Lévesque
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

DE LEVER la séance à 20h45.

Pierre Saillant, maire

Maryse Lizotte directrice générale
Greffière-trésorière

Je, Pierre Saillant, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142.2 du Code municipal.

Initiales du maire